

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20250507-001
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON
ANNULE ET REMPLACE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2, réalisée par l'association des parents d'élèves de l'école de Beaumesnil, représentée par Madame Mélanie BELLAIS, Présidente, en date du 25 juin 2025, pour la tenue d'une buvette lors de la kermesse en date du vendredi 27 juin 2025 à partir de 16h30 jusqu'à 23h30 sur le terrain derrière le gymnase, située sur la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

ARRETE

Article 1 : Madame Mélanie BELLAIS, Présidente, représentant l'association des parents d'élèves de l'école de Beaumesnil est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 27 juin 2025 à partir de 16h30 jusqu'à 23h30 au terrain derrière le gymnase de La Barre en Ouche, dans le cadre de la manifestation publique suivante : kermesse de l'école de Beaumesnil.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1^{er} et 3^{ème}.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 25 juin 2025

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.